



ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

10 Bis Avenue Pasteur

Le Maire de la Commune de Le Thillay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 411-8, R. 417-10 et R. 325-12 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} partie à 8^{ème} partie, et les textes subséquents le modifiant et le complément) ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 20 août 2025 formulée par l'entreprise BIR AGENCE DE SARCELLES, TSA 54050, 26 Av. de l'île St Martin 92894 Nanterre Cedex 9, relative à l'occupation du domaine public pour des travaux de création d'un branchement électrique aéro-souterrain, avec ouverture de la chaussée (25 mètres) et trottoir (2 mètres), 10 Bis Avenue Pasteur 95500 Le Thillay (PC 95612 23 000 02/Mr ATIS), à compter du 22 septembre 2025 pour une durée prévisionnelle de 30 jours ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 22 septembre au 21 octobre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés **10 Bis Avenue Pasteur**, conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits au droit du chantier, et sur les deux côtes de la chaussée, sur l'ensemble de l'impasse de l'Avenue Pasteur. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant dans le sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route, sauf aux véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : Une seule voie de circulation sera neutralisée pendant la durée des travaux. La circulation sera basculée sur la chaussée opposée et sera maintenue.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation sera régulée par une signalisation manuelle en alternat si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue des travaux, matérialisée par le retrait complet de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité. Si nécessaire, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place par l'entreprise, en veillant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par l'entreprise sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 8 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains concernés par la réalisation des travaux, au moins 48 heures à l'avance, par voie d'affichage sur site et/ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres. Cette communication précisera la nature des travaux, leur durée, leurs horaires, et les éventuelles restrictions.

ARTICLE 9 : L'entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy en France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le SIGIDURS, la société responsable des travaux.

Le Thillay, le 25 août 2025

Le Maire



Patrice GEBAUER